

**COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 28 AOUT 2025****Nombre de membres :**

En exercice : 15
Présents : 8
Pouvoirs : 3
Absents excusés : 4
Absents : 3
Votants : 11

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE VINGT-HUIT AOÛT à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 21 AOÛT 2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Noëlle GRAVAUD.

ABSENTS EXCUSES : M. Michel BOUVARD, (donne pouvoir à François BARBIER), M. Florian GIBIER (donne pouvoir à Jean-Luc MATTEL), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET, Mme Peggy LE BRUCHEC.

OBJET : OFFICE NATIONALE DES FORÊTS : PROPOSITION DE L'ETAT D'ASSIETTE POUR LA CAMPAGNE 2026 DEL2025-95

Rapporteur : Jean-Luc MATTEL

Monsieur Mattel rappelle au conseil municipal que, suite au courrier de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts (annexe 1), dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'ONF est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette (annexe 2). C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Il appartient donc à la collectivité d'adopter une délibération se prononçant sur l'inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente de chacune des coupes pour l'année 2026.

En application de l'article L214-5 du Code Forestier, si la commune décide de reporter ou supprimer une ou des coupes réglées proposées par l'ONF dans la liste jointe, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : **D'APPROUVER** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 tel que présenté en annexe ;

Article 2 : **DE PRECISER** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation pour les coupes inscrites ;

Article 3 : **DE DONNER POUVOIR** à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le

ID : 074-217400852-20250828-DEL2025095-DE



En Mairie, le 28 août 2025
Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

En Mairie, le 28 août 2025
Le Maire,
François BARBIER

